

Autorisation de déplacement : on peut promener son chien mais pas assister à l'accouchement de sa femme !

écrit par Maxime | 22 mars 2020



.
Confiné dans le petit appartement que j'occupe encore pour quelques semaines, avant de déménager à 500 km pour rejoindre mon nouveau domicile, je m'insurge à propos de cette foutue "autorisation de déplacement".

.
Au premier abord, je me suis dit, c'est du Sibeth tout craché. Cet amateurisme, ce manque d'abstraction, c'est signé.

Nous avons en effet pu contempler la hauteur de vue de la représentante du gouvernement qui nous honorait d'une théorie relative à la distinction du marché et du supermarché :

"Le supermarché c'est un endroit dans lequel vous avez de la circulation c'est-à-dire que vous avez pas beaucoup de

personnes qui sont rassemblées au même endroit de manière tassée, c'est plus le cas dans un marché".

<https://resistancerepublicaine.com/2020/03/03/si-bete-et-le-coronavirus-dans-un-marche-les-gens-sont-rassembles-de-maniere-tassee/>

Sibeth Ndiaye paraissait exceptionnellement inspirée par le Coronavirus et il me semblait donc naturel de considérer que c'est à elle qu'on devait la liste des exceptions à l'interdiction quasi absolue de se déplacer cette semaine et celles à venir, notamment le DROIT fondamental d'emmener Toutou faire sa crotte muni d'une petite poche.

.

En effet, du point de vue juridique, c'est une vaste blague. Face à une interdiction générale de se déplacer, au lieu d'envisager des exceptions au cas par cas choisies assez arbitrairement, le gouvernement aurait dû poser une exception sous forme de clause générale : interdiction de sortir de chez soi sauf nécessité absolue et permettre aux citoyens d'argumenter, preuve à l'appui, en cas de contrôle.

.

Au lieu de cela, ce décret consomme une atteinte excessive à la vie privée, à la liberté d'aller et venir et sombre dans l'arbitraire, ce d'une façon d'autant plus grave que Belloubet a interdit aux tribunaux de statuer, sauf pour les "contentieux essentiels"... bien malin qui saura dire ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas du point de vue de la Grande-Libératrice-des-Prisons. On ne peut donc pas attaquer le décret en justice pour l'instant.

.

C'est une atteinte excessive à la liberté de déplacement et à la vie privée parce qu'il y a des cas où il est nécessaire

de sortir de chez soi et qui sont bien plus importants qu'aller faire la crotte à Médor. Quand on a eu des chiots bébés, on sait qu'ils font pipi et caca partout, le temps de comprendre la propreté, c'est un mauvais moment à passer. Les gens qui ont des chiens en appartement – ce qui n'est pas très responsable quant au bien-être de l'animal – pourraient tout à fait lui installer une litière et passer l'éponge pour les petits accidents.

Attention, le virus de Sibeth me contamine ! De même que l'éminente représentante diplomatique disserte sur la distinction du marché et du supermarché, dans un élan lyrique et philosophique je m'apprête à théoriser la distinction du pipi et du caca de chien, le second sentant plus mauvais que le premier ! Me voilà prêt à devenir représentant du gouvernement...

.

Et pourtant, à bien y réfléchir, quoique signé officiellement par le trio Véran – Philippe – Castaner (pas bien pour la parité), le décret du 16 mars qui institue l'autorisation de déplacement paraît signé officieusement d'une main macro-jupitérienne.

Mais oui...

Car si vous pouvez comme le couple présidentiel promener votre chien, sans doute sans l'honneur des caméras et des photos dans la presse toutefois, contrairement aux propriétaires de "Nemo", vous risquez de rencontrer des complications pour rejoindre la maternité pour accoucher, faute que la grossesse soit une maladie !

On dirait donc bien que le décret, pris au pied de la lettre, oblige à accoucher chez soi, alors même que les sage-femmes ne se déplacent plus ! C'est qu'il est drôlement mal ficelé, ce décret...

Des futures mamans demandent à la polyclinique privée Majorelle de Nancy d'autoriser leurs conjoints à assister aux accouchements. Ce que la direction refuse par mesure sanitaire.

Suite aux recommandations du Syngof (Syndicat national des gynécologues et obstétriciens), les conjoints ne sont plus admis au sein de la maternité (salle de naissance, salle de césarienne, visites..). Nous regrettons sincèrement la mise en place de ces mesures exceptionnelles. Toutefois, afin de protéger l'enfant à naître, sa maman et les autres patients de l'établissement, de freiner la propagation du coronavirus dans notre région déjà très impactée, la Polyclinique Majorelle – Nancy doit suivre les recommandations du Syndicat national des gynécologues et obstétriciens.

https://actu.fr/grand-est/nancy_54395/coronavirus-nancy-futures-mamans-veulent-papa-leurs-cotes-laccouchement_32457256.html

.

.

Coronavirus à Montpellier : Les papas ne sont plus acceptés à la maternité du CHU

CORONAVIRUS Afin de limiter les risques de propagation du coronavirus, notamment pour les femmes enceintes et les nouveau-nés, l'accès à la maternité du CHU de Montpellier est interdit aux accompagnants

<https://www.20minutes.fr/societe/2745135-20200321-coronaviruses-montpellier-papas-plus-acceptes-maternite-chu>

.

En toutes occurrences, la santé du père n'étant pas en jeu – alors que la mère peut mourir si l'accouchement se passe mal

– des établissements leur refusent d'assister à l'accouchement de leurs femmes...

Une décision qui intervient alors que des rendez-vous de préparation à l'accouchement sont annulés et que croît l'inquiétude quant à la disponibilité des praticiens :
https://www.huffingtonpost.fr/entry/accouchement-pendant-lepidemie-de-coronavirus-inquiete-les-femmes-enceintes_fr_5e748b91c5b6eab77945d1a6

.

Dans un autre domaine, si votre bail prend fin à la fin du mois, et que le logement est loué ensuite à un autre locataire, ou si vous avez vendu votre maison, vous vous retrouvez à la rue et vous êtes pourtant empêché de rejoindre votre nouveau domicile puisqu'il n'y a pas d'exception dans le décret à ce sujet ! Caramba, encore raté !

Les sociétés de déménagement ne sont pas considérées comme faisant partie de celles qui offrent des services de première nécessité, alors même que les réunions familiales et amicales sont aussi interdites. Il ne reste donc plus qu'à porter seul(e) son armoire, son frigo, son canapé...

https://www.lamontagne.fr/clermont-ferrand-63000/actualites/peut-on-demenager-pendant-le-confinement-reponse-avec-la-confederation-du-logement-du-puy-de-dome_13768203/

Ah mais serait-ce Hidalgo alors l'auteur de ce décret ?

<https://resistancerepublicaine.com/2020/03/07/hidalgo-veut-que-les-demenageurs-aussi-aillent-a-velo-le-piano-sur-le-dos/>

.

Non semble-t-il, c'est signé Macron. Le "locataire de l'Elysée" n'a pas de souci de logement, lui, d'autant plus que le peuple étant interdit de

manifestation pendant le confinement, il ne risque pas d'être délogé de sitôt...

Le décret instituant l'autorisation de déplacement provisoire est donc encore une expression du narcissisme présidentiel.

Quant aux bailleurs privés n'ayant pas de statut professionnel, très nombreux, ils sont censés aussi ne pas avoir le droit de vous rejoindre pour l'état des lieux de sortie si vous déménagez ou d'entrée si vous emménagez. En effet, la location d'un bien ne relève pas en principe d'une activité professionnelle mais de la valorisation de son patrimoine privé.

Le bailleur d'un logement est donc lui aussi susceptible de recevoir une amende alors même qu'il se contenterait de faire le trajet de son domicile au vôtre sans fréquenter la moindre foule.

Un décret correctement rédigé aurait dû prévoir une clause générale soit à titre principal, soit à titre subsidiaire en ajoutant "toute autre raison impérieuse sérieusement argumentée et justifiée".

Mais on dirait bien que ce décret a été conçu comme si les Français vivaient tous à l'image de Macron : une femme qui ne risque pas d'accoucher, un chien à promener pour qu'il aille faire son pipi et son caca, la jouissance assurée d'un logement pendant la crise sanitaire...

.

C'est une faute de la part du gouvernement d'avoir fait passer un tel texte, surtout après nous avoir laissé nous entasser dans les transports en commun et dans les magasins comme du bétail pendant des semaines. Comme si le coronavirus s'était installé du jour au lendemain...

Là encore l'entrée en vigueur soudaine et précipitée et non par paliers de ce décret témoigne d'un certain amateurisme.

Et pourtant il ne s'agit pas de gérer le village de Trifouillis-les-Oies mais bien un pays qui a 1500 ans d'histoire propre, 3000 ans d'histoire empruntée à la civilisation occidentale, et issu de plusieurs centaines de siècles de pratique administrative de haut niveau depuis la Monarchie absolue...

Pour couronner le tout, les exceptions qui ont été depuis rajoutées (bien peu : convocation administrative ou judiciaire) sont insuffisantes et montrent que le gouvernement n'a pas été capable de prendre la mesure de son erreur... (décret du 19 mars <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/19/2020-279/jo/texte>).

Complément : texte du décret du 16 mars.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CD1EA59F994CBA59CBF2F87DE4B740F7.tplgfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000041728476&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041728468

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre

chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.